

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 avril 2014
modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation en vue d'améliorer le fonctionnement et la transparence des
intercommunales**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret du 28 avril 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'améliorer le fonctionnement et la transparence des intercommunales ;

Vu l'avis du l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 9 mai 2017;

Vu l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux;

Après délibération,

ARRETE :

**CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION**

0 / -06- 2017

**RAAD VAN STATE
WETGEVING**

Article 1^{er}. Les intercommunales soumises obligatoirement à l'application de l'article L3122-3bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, sont les suivantes :

1° Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz (AIEG) ;

2° Association intercommunale d'électricité du sud-Hainaut (AIESH) ;

3° Association intercommunale de financement pour l'équipement économique de la Province de Luxembourg (IDELUX Finances) ;

4° Ecetia Collectivités ;

5° Ecetia Finances ;

6° Ecetia intercommunale ;

7° Finest ;

8° Finimo ;

9° Intercommunale de mutualisation en matière informatique (IMIO) ;

10° Intercommunale pure d'électricité, de gaz et de télécommunication (IDEFIN) ;

11° Intercommunale pure de financement pour les communes francophones de Gazelwest (IFIGA) ;

12° Intercommunale pure de financement du Hainaut (IPFH) ;

13° Sedifin ;

14° Société intercommunale pour la diffusion de la télévision (BRUTELE) ;

15° Sofilux ;

16° Ores Assets ;

17° Publilec ;

18° Publifin ;

Art.2. Les intercommunales non-visées à l'article 1^{er} peuvent, sur demande expresse, solliciter l'application de l'article L3122-3bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Pour être recevable, la demande est adressée au Gouvernement wallon par décision du conseil d'administration de l'intercommunale ou sur délibération des conseils communaux d'au moins un tiers des associés.

Le Gouvernement se prononce sur décision motivée dans les cent vingt jours ouvrables à dater de la réception de la demande. A défaut, la demande est considérée comme refusée.

Art. 3. Le recours exercé en exécution de l'article L3122-3*bis* §2 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation est notifié par le délégué au contrôle à l'intercommunale concernée.

Art. 4. Outre les incompatibilités visées à l'article L3122-3*bis* du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les missions du délégué au contrôle sont incompatibles avec la qualité de membre d'un conseil communal, provincial ou de l'action sociale d'une commune ou d'une province affiliée.

Art. 5. Le Gouvernement peut, à tout moment et sans restriction, imposer l'application de l'article L3122-3*bis* du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation à toute intercommunale non-visée à l'article premier.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le ...

Art. 7. Le ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement

Pierre-Yves DERMAGNE